Entrée en vigueur dès le 15.11.2005 (Actuelle)

Document généré le : 12.11.2021

RÈGLEMENT 322.51.1
sur l'attribution du pouvoir disciplinaire militaire (RPDM)

du 2 novembre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 195, alinéa 4, et 205ss du Code pénal militaire [A]

vu l'article 39, lettre a) de l'ordonnance sur les contrôles militaires [B]

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

[A] Code pénal militaire du 13.06.1927, RS 321.0

[B] Ordonnance du 10.12.2004 sur les contrôles militaires (RS 511.22)

Art. 1

[1] Le pouvoir disciplinaire militaire appartient :

a. aux chefs de section, qui peuvent infliger la réprimande et l'amende;

b. au commandant des arrondissements et au chef du service en charge de l'application du présent règlement, qui peuvent infliger toutes les sanctions.

Art. 2

[1] Le chef du département en charge des affaires militaires[C] est désigné comme instance cantonale de recours.

[2] Il statue définitivement.

[C] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 3

[1] Le règlement du 13 novembre 1981 sur le même objet est abrogé.

Art. 4

[1] Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 15 novembre 2005.